

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 2023/019**

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX AVEC  
L'ASSOCIATION GÉNÉARAVIS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention d'utilisation des équipements communaux par l'association Généaravis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer et de tarifier l'utilisation des équipements communaux par les associations thônaises afin de participer aux frais de fonctionnement des locaux ;

**D É C I D E**

**ARTICLE 1 :** de **SIGNER** une convention d'utilisation d'équipements communaux avec M. Philippe SALIGER-HUDRY Président de l'association Généaravis, domiciliée 3, rue du Chanoine Pochat Baron 74230 THÔNES

**ARTICLE 2 :** Cette convention est consentie pour l'utilisation au 3 rue du Chanoine Pochat Baron, extension de la Maison des Associations, au 2<sup>ème</sup> étage, d'un local de 41 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :** A partir du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction et pour une durée maximum de trois ans.

**ARTICLE 4 :** Le montant annuel de la redevance est fixé à **402 €** pour l'année 2023. Ce montant est réactualisé chaque année

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 1<sup>er</sup> février 2023

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE - 1 FEV. 2023 ET  
PUBLICATION LE - 2 FEV. 2023

Le Maire,

Pierre BISOLLET

